

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Corporation des Camps Étudiants de Québec inc  
Camp Saint-François, île d'Orléans



ADOPTÉS LE

6 février 2023

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Nom et incorporation.** La présente corporation, connue et désignée sous le nom de LES CAMPS ÉTUDIANTS DE QUÉBEC est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (Québec) en date du 5 juillet 1949, sous le Livre 224 – Folio 71.
2. **Siège social.** Le siège social de la corporation est établi dans la municipalité de Saint-François, sis au 383 rue Lemelin, Saint-François, Île d'Orléans, G0A 3S0.
3. **Sceau.** Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.
4. **Buts.** Les buts poursuivis par la corporation sont les suivants :
  - Faire vivre aux enfants des expériences positives de vie de groupe dans un environnement paradisiaque et sécuritaire.
  - Rendre accessible à des enfants de milieux défavorisés des vacances estivales leur permettant de découvrir les bienfaits de la vie de groupe en plein air
  - Préserver le patrimoine bâti et culturel du Camp Saint-François et maintenir la vocation récréative des installations en poursuivant l'opération d'un camp d'été sur un site exceptionnel en bordure du fleuve Saint-Laurent.

## LES MEMBRES

5. **Catégories.** La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.
6. **Membres actifs.** Est membre actif de la corporation toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation à laquelle, sur demande à cette fin, le conseil d'administration accorde le statut de membre actif.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Un membre actif bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné d'un membre associé est automatiquement disqualifié comme membre actif advenant :

- a) sa destitution par le membre associé qui l'a désigné, ou
- b) le retrait ou la radiation du membre associé qui l'a désigné.

7. **Membres associés.** Est membre associé de la corporation toute corporation, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle et auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé. Les membres associés n'ont pas comme tels le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par lettre remise au secrétaire de la corporation, désigner un représentant, lequel bénéficie automatiquement du statut de membre actif de la corporation et jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs de la corporation, y inclus ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligibles comme administrateurs de la corporation.

Tout membre associé peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce membre et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre remise au secrétaire de la corporation.

8. **Membres honoraires.** Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne physique ou morale qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation.

9. **Cotisation annuelle.** Aucune cotisation annuelle ne pourra être exigée à aucune catégorie de membres reconnue dans le présent document.

10. **Démission.** Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre au secrétaire de la corporation.

11. **Suspension et radiation.** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui enfreint les règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

# ASSEMBLÉE DES MEMBRES

12. **Composition.** L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.
13. **Assemblée générale annuelle.** L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les cent-vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.
14. **Assemblées extraordinaires.** L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un tiers (1/3) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

15. **Avis de convocation.** L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par invitation électronique à chaque membre qui y a droit et/ou publication dans les médias locaux, à sa dernière adresse connue au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.
16. **Ordre du jour.** L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit au moins contenir les points suivants:
  - lecture et adoption de l'ordre du jour
  - Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
  - Rapport d'activités du conseil d'administration sortant
  - Présentation du bilan financier
  - Ratification des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale
  - Nomination du vérificateur
  - Élection des administrateurs
  - Souhaits des membres
  - Levée de la réunion.

17. **Quorum.** Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Pour toutes décisions par voie de résolution, le quorum est fixé à 1/3 des membres actifs et associés.

18. **Vote.** Les membres actifs et associés en règle présents ont droit à un vote chacun.

Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée aura voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 1/3 des membres présents.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. **Éligibilité.** Seuls les membres en règle depuis au moins 3 mois avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la Corporation. Les employés de la corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs, de même que deux personnes d'une même famille ou conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. Les propriétaires ou des membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services ne sont pas éligibles comme administrateurs.
20. **Composition et durée des fonctions.** Le conseil d'administration doit avoir au minimum un homme et une femme au sein de son conseil d'administration et faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres et il est composé d'au minimum de 6 et un maximum de 10 administrateurs. La durée de leur mandat est de deux (2) ans et peut être renouvelé indéfiniment.
21. **Élection.** Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.
22. **Vacance.** Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.
23. **Retrait d'un administrateur.** Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :
  - présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
  - décède, devient insolvable ou interdit;
  - perd sa qualité de membre;
  - s'absente à 3 réunions consécutives sans avoir avisé.

**24. Rémunération.** Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la corporation à titre de salarié ou autrement.

**25. Pouvoirs et responsabilités du conseil.** Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers; en particulier, un administrateur qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

## **ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**26. Fréquence, avis, quorum et vote.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins 5 fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil. L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire, téléphone ou télécopieur ou courriel au moins 15 jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50% + 1) des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président n'ayant pas voix prépondérante au cas de partage des voix. Les rencontres du conseil peuvent être tenues en présence des membres ou encore via des plateformes virtuelles de collaboration.

**27. Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

**28. Procès-verbaux.** Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultées par les administrateurs de la corporation.

## LES DIRIGEANTS

29. **Désignation.** Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le directeur, le secrétaire et le trésorier. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.
30. **Élection.** Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle. Le président doit être choisi parmi les administrateurs, mais ceci n'est pas de rigueur pour les autres dirigeants.
31. **Président.** Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil. Le président a par ailleurs la responsabilité d'accueillir chaque nouvel administrateur et administratrice, de les informer de leur rôle et responsabilités et de leur donner une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques dès la prise de fonction. Le président sortant n'a pas de siège d'office au conseil d'administration.
32. **Vice-président.** Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.
33. **Secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la Corporation. Il en fournit les extraits requis. Le secrétaire s'assure annuellement qu'une assurance responsabilité des administratrices et administrateurs est en vigueur.
34. **Trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.
35. **Directeur.** Le conseil d'administration nomme un directeur parmi les administrateurs de la Corporation. Le directeur ne reçoit pas de rémunération pour ses tâches, il a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires courantes liées spécifiquement la gestion du personnel affecté au camp de jour et camp de séjour et est le mandataire nommé d'office à l'Association des Camps du Québec (ACQ). Il fait rapport sur une base régulière auprès du Conseil d'administration. Les fonctions de la présidence et de la direction sont clairement distinctes et ne peuvent être cumulées par une seule et même personne.

- 36. Démission et destitution.** Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

## LES COMITÉS

37. **Comités spéciaux.** Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat. Ces comités peuvent être de trois types, permanents, ad hoc ou statutaires.
38. **Comités permanents.** Les comités permanents de la corporation sont : le comité ressources humaines, le comité des finances, le comité des communications et le comité de mise en candidature.

## LE COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

40. (Voir en annexe.)

## LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

41. **Exercice financier.** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 octobre de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.
42. **Vérification.** Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.
43. **Effets bancaires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.
44. **Contrats.** Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

## LES DISPOSITIONS FINALES

- 45. Modifications.** Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinées par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

- 46. Conflits d'intérêts.** Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

- 47. Règlement.** Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté ce mercredi 6<sup>e</sup> jour de Février 2022

Ratifié ce mercredi 6<sup>e</sup> jour de Février 2022

Mathieu St-Pierre

Original signé

(Président)

Mélanie Guillemette

Original signé

(Secrétaire)

# PROCÉDURE D'ÉLECTION

1. **Président et secrétaire.** L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation.
2. **Mise en candidature.** Tout membre de la corporation présent à l'assemblée peut proposer :
  - a) tout autre membre également présent;
  - b) tout autre membre absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.

Chaque mise en candidature est faite sur proposition simple.

Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs, le tout consigné par le secrétaire d'élection.

Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

3. **Procédure d'élection.** Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateur à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de la corporation devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

## LE COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE – au besoin

1. **Procédure d'élection des administrateurs.** Les administrateurs sont élus à même la liste de candidats soumise à l'assemblée des membres par le comité de mise en candidature. Dans le cas où ils n'y a pas plus de candidats que le nombre des administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait suivant la procédure suivante :
  - a) L'assemblée nomme ou élit un président d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation;
  - b) Le président d'élection soumet à l'assemblée la liste de candidats susmentionnée, ainsi qu'une liste suggérée des administrateurs à élire, préparée par le comité de mise en candidature à même la liste des candidats. Le vote sur cette liste suggérée est alors pris à mains levées;
  - c) Si la liste suggérée est adoptée, à la majorité simple des voix, tous les candidats mentionnés dans la liste suggérée sont automatiquement élus en bloc, et l'élection prend fin;
  - d) Si la liste suggérée n'est pas adoptée, l'élection s'effectue par voie de scrutin secret, à la pluralité des voix, à même la liste des candidats.
2. **Composition du comité de mise en candidature.** Le comité de mise en candidature est composé de 3 membres élus par le conseil d'administration parmi ses membres.
3. **Élection.** L'élection des membres du comité de mise en candidature se fait annuellement, à une date précédant d'une période raisonnable la date de l'assemblée annuelle des membres.
4. **Destitution.** Le conseil d'administration peut en tout temps, destituer avec ou sans raison, n'importe lequel des membres du comité de mise en candidature.
5. **Vacances.** Les vacances qui surviennent au comité de mise en candidature peuvent être comblées par le conseil d'administration par résolution.
6. **Fonctions.** Les fonctions du comité de mise en candidature sont de dresser une liste de tous les candidats aux postes d'administrateurs de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après, et de soumettre cette liste, avec le cas échéant ses propres recommandations quant au choix de certains des candidats mentionnés dans cette liste, aux membres de la corporation lors de l'assemblée annuelle.
7. **Bulletin de présentation.** Le comité de mise en candidature doit, dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée annuelle, faire parvenir à chaque membre une formule de bulletin de présentation. Les membres peuvent soumettre la candidature de une ou plusieurs personnes, dûment qualifiées aux termes de la Loi et des règlements de la corporation, en retournant au comité de mise en candidature, au plus tard à la date de fermeture ci-après mentionnée, un ou plusieurs bulletins de présentation (un bulletin pour chaque candidat) comportant : le nom du candidat, une déclaration qu'il accepte que sa candidature soit posée, et le nom et la signature d'au moins un membre.

8. **Date de fermeture.** Les mises en candidature se terminent au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée annuelle, et les bulletins de présentation doivent être retournés au comité de mise en candidature au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.
9. **Liste de candidats et liste suggérée.** Le comité de mise en candidature dresse une liste de tous les candidats admissibles désignés dans les bulletins de présentation valides. Si le nombre de ces candidats excède celui des administrateurs à élire, le comité de mise en candidature dresse également une liste suggérée des administrateurs à élire, choisis à même les candidats.
10. **Présentation des listes.** La liste des candidats et, le cas échéant, la liste suggérée des administrateurs à élire, sont soumises aux membres lors de l'assemblée annuelle, conformément aux dispositions de l'article 1 ci-devant.
11. **Frais du comité.** Les membres du comité de mise en candidature ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais tous les frais qu'ils engagent dans l'exécution de leurs fonctions sont à la charge de la corporation.

## LE COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

1. **Composition.** Le comité des ressources humaines est composé d'un minimum de 3 membres nommés parmi les administrateurs par le conseil d'administration.
2. **Réunions.** Les réunions du des ressources humaines peuvent être tenues sans avis, au moment et au lieu que le président détermine.
3. **Quorum.** Le quorum aux réunions du comité des ressources humaines est de 2/3 des membres.
4. **Responsabilités.** Le comité des ressources humaines a pour responsabilité première de veiller à la formation de l'équipe d'animation pour les périodes estivales, notamment en procédant à l'embauche du chef de Camp. Par ailleurs, le comité des ressources humaines est aussi responsable d'analyser les conditions salariales des employés du Camp et de proposer des modifications à celles-ci au conseil d'administration. Le comité se mobilise aussi pour:
  - a. appliquer des mesures disciplinaires en cas d'inconduites d'employés
  - b. s'assurer que des conditions de travail adéquates sont en place pour veiller au bien-être des employés
  - c. offrir du support à l'équipe de coordination lors des situations le nécessitant
5. **Rémunération et indemnisation.** Les membres du comité des ressources humaines ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue à l'article 24 ci-devant pour les administrateurs.

## LE COMITÉ DES FINANCES

1. **Composition.** Le comité des ressources humaines est composé d'un minimum de 3 membres nommés parmi les administrateurs par le conseil d'administration.
2. **Réunions.** Les réunions du des ressources humaines peuvent être tenues sans avis, au moment et au lieu que le président détermine.
3. **Quorum.** Le quorum aux réunions du comité des ressources humaines est de 2/3 des membres.
4. **Responsabilités.** Le comité des ressources humaines a pour responsabilité de veiller à la bonne santé financière du Camp, de proposer des mesures de redressement s'il y a lieu et de lancer les travaux des campagnes de financement annuelles du Camp, notamment.
5. **Rémunération et indemnisation.** Les membres du comité des ressources humaines ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue à l'article 24 ci-devant pour les administrateurs.

## LE COMITÉ DES COMMUNICATIONS

1. **Composition.** Le comité des ressources humaines est composé d'un minimum de 3 membres nommés parmi les administrateurs par le conseil d'administration.
2. **Réunions.** Les réunions du des ressources humaines peuvent être tenues sans avis, au moment et au lieu que le président détermine.
3. **Quorum.** Le quorum aux réunions du comité des ressources humaines est de 2/3 des membres.
4. **Responsabilités.** Le comité des ressources humaines a pour responsabilité de déterminer la stratégie de communication du Camp et d'en faire le suivi.
5. **Rémunération et indemnisation.** Les membres du comité des ressources humaines ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue à l'article 24 ci-devant pour les administrateurs.